

ECTHR_COMMITTEE 48117/99 vom 25. September 2012

Ecthr Committee, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_48117_99

FR: ECTHR_COMMITTEE 48117/99 du 25 septembre 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 48117/99 del 25 settembre 2012

Regeste

Violation of Article 6 - Right to a fair trial (Article 6 - Criminal proceedings; Article 6-1 - Reasonable time); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 23

Les requérants se plaignent de la durée de la procédure principale. Ils invoquent l'article 6 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

E. 24

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 25

La Cour relève qu'à la date des dernières informations, la procédure « Pinto » demeurait pendante devant la cour d'appel de Rome agissant en tant que juridiction de renvoi (voir paragraphe 19 ci-dessus).

E. 26

Il s'ensuit que ce grief doit être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (voir *Di Sante c. Italie* (déc.), n o 56079/00, 24 juin 2004). II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE « PINTO »

E. 27

Les requérants affirment que la durée de la procédure « Pinto » a entraîné la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

E. 28

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité 1. Non-épuisement des voies de recours internes

E. 29

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, en ce que les requérants n'ont pas intenté une deuxième procédure « Pinto » pour se plaindre de la durée prétendument déraisonnable de la première.

E. 30

La Cour a déjà considéré à plusieurs reprises (voir, notamment, *Simaldone c. Italie*, n o 22644/03, § 44, 31 mars 2009) qu'exiger du requérant un nouveau recours « Pinto » pour se plaindre de la durée de l'exécution de la décision « Pinto », comme le suggère le Gouvernement, reviendrait à enfermer le requérant dans un cercle vicieux où le dysfonctionnement d'un remède l'obligerait à en entamer un autre. Une telle conclusion serait déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace par le requérant de son droit de recours individuel, tel que défini à l'article 34 de la Convention. Il en est de même en l'espèce.

E. 31

Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement. 2. Conclusion

E. 32

La Cour constate que ce grief ne se heurte à aucun autre des motifs d'irrecevabilité inscrits à l'article 35 § 3 de la Convention. Aussi, le déclare-t-elle recevable. B. Sur le fond 1. Les principes applicables

E. 33

Quant au délai qui peut être considéré raisonnable au sens de l'article 6 § 1, la Cour considère que les critères applicables ne sauraient être ceux adoptés pour évaluer la durée des procédures ordinaires, eu égard à la nature de la voie de recours « Pinto » et au fait que ces affaires ne revêtent normalement aucune complexité. Dans le cadre d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences de la durée excessive des procédures, une diligence particulière s'impose aux États afin que la violation soit constatée et redressée dans le plus bref délai possible.

E. 34

Dans l'affaire *Simaldone* (précité, § 29), la Cour a estimé que la phase judiciaire du remède « Pinto », ayant duré onze mois pour un degré de juridiction, était excessivement longue. Dans l'affaire *Belperio et Ciarmoli* (*Belperio et Ciarmoli c. Italie*, n o 7932/04, § 48, 21 décembre 2010), la Cour a considéré déraisonnable une procédure « Pinto », ayant duré deux ans et huit mois pour un degré de juridiction, y compris la phase de l'exécution.

E. 35

Enfin, dans l'affaire *Gagliano Giorgi c. Italie* (n o 23563/07, § 76, 6 mars 2012), la Cour a estimé qu'afin de satisfaire aux exigences du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la durée d'une procédure « Pinto » devant la cour d'appel compétente et la Cour de cassation, y incluse la phase d'exécution de la décision, ne devrait pas, en principe et sauf circonstances exceptionnelles, dépasser deux ans et six mois. 2.

L'application au cas d'espèce

E. 36

La Cour observe que la procédure « Pinto » a débuté le 10 août 2001, lorsque les requérants saisirent la cour d'appel de Rome, et demeura pendant devant cette même cour agissant en tant que juridiction de renvoi à la date des dernières informations, à savoir le 29 février 2012. La procédure a donc duré, à cette dernière date, 10 ans et six mois (dont environ neuf ans imputables aux autorités internes) pour deux degrés de juridictions.

E. 37

Même à supposer que la procédure en question revêtait une complexité particulière eu égard aussi à l'existence de deux phases supplémentaires de renvoi, la Cour souligne que sa durée a largement dépassé le délai susmentionné de deux ans et six mois.

E. 38

Partant, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 39

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 40

Les requérants réclament 10 000 EUR chacun au titre du dommage moral.

E. 41

Le Gouvernement affirme que les prétentions des requérants sont dénuées de fondement.

E. 42

La Cour rappelle qu'elle est une juridiction internationale ayant pour tâche principale d'assurer le respect des droits de l'homme tels que garantis dans la Convention et ses Protocoles, plutôt que de compenser, minutieusement et de manière exhaustive, les préjudices subis par les requérants. Contrairement aux juridictions nationales, la Cour a pour rôle privilégié d'adopter des jugements publics établissant les normes en matière des droits de l'homme applicables dans toute l'Europe (voir, mutatis mutandis , *Goncharova et autres c. Russie*, nos 23113/08 et autres requêtes, §§ 22-24, 15 octobre 2009).

E. 43

Elle observe que, dans le cas d'espèce, les requérants ont été victimes de l'incapacité des autorités italiennes à garantir le déroulement de la procédure « Pinto » dans un délai compatible avec les obligations qui découlent de l'adhésion de l'État défendeur à la Convention. Elle estime que, dans des situations impliquant un nombre significatif des victimes placées dans une situation similaire, une approche globale s'impose (*Gagliano Giorgi c. Italie* , précité, §§ 87-89)

E. 44

Au vu de ce qui précède et statuant en équité, la Cour considère opportun d'accorder une somme forfaitaire de 500 EUR à chacun des requérants à titre de dommage moral en raison de la durée excessive de la procédure « Pinto » qu'elle vient de constater. B. Frais et dépens

E. 45

Notes d'honoraires à l'appui, les requérants demandent également la somme globale de 5 750 EUR au titre de remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions nationales et devant la Cour.

E. 46

Le Gouvernement qualifie cette somme d'excessive et non justifiée.

E. 47

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Can et autres c. Turquie* , n o 29189/02, du 24 janvier 2008, § 22). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie (satisfaction équitable)* [GC], n o 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n o 30943/96, § 105, CEDH 2003 ■ VIII).

E. 48

En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer conjointement aux intéressés 2 000 EUR au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 49

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.